

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE:
AL COD 1/2017

5 mai 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 27/1, 26/12 et 27/3 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations et des allégations très inquiétantes que nous avons reçues concernant des graves atteintes aux droits de l'homme, y compris contre des enfants, attribuées à des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et d'autres acteurs étatiques, ainsi qu'à des membres de milices de Kamuina Nsapu. Ces allégations comprennent l'usage excessif de la force, des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des actes d'enlèvement, des disparitions forcées, ainsi que l'enterrement de victimes dans des fosses communes et d'autres lieux à ce jour encore inconnus, ces actes auraient eu lieu dans la région du Kasai entre janvier et mars 2017.

Selon les informations reçues :

Allégations concernant des atteintes graves aux droits de l'homme commis par des acteurs étatiques

Entre le 2 janvier et le 22 février 2017 à Kananga, et dans les territoires de Dibaya et Kazumba, dans la province du Kasai Central, au moins 99 personnes, parmi lesquelles 18 enfants, auraient été tuées par balle par des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Parmi les victimes de ces exécutions extrajudiciaires, 84 personnes y compris des enfants, auraient été tuées à Tshimbulu (territoire de Dibaya), entre le 9 et le 13 février 2017 et les autres à Kananga. Les corps de certaines victimes auraient été transportés dans des camions militaires puis enterrés par des militaires des FARDC dans au moins deux fosses communes à Tshimbulu. Les 15 autres victimes d'exécutions extrajudiciaires auraient été tuées entre les mois de janvier et février 2017 par des militaires des FARDC dans la ville de Kananga et ses environs.

Selon les informations reçues, 42 fosses communes auraient été découvertes dans la province de Kasai Central; à Nkoto, Nguema et Tshimbulu, ainsi que dans la province du Kasai Oriental, à Kabeya Kamwanga. D'après des témoignages à Tshimbulu, certains ossements étaient visibles hors des fosses. Chacune des fosses

contiendrait une douzaine de corps. Les localisations exactes de ces fosses ont été transmises au Gouvernement par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH).

Durant le mois de janvier 2017, à Kananga et ses environs, au moins 39 personnes parmi lesquelles deux femmes de 18 et 26 ans et 17 enfants (neuf filles âgées de 11 à 17 ans et six garçons), auraient été blessées par balle par des militaires des FARDC au cours de différents incidents survenus dans la zone. Certaines de ces victimes auraient été attaquées et blessées par les militaires des FARDC alors qu'elles vquaient à leurs activités quotidiennes (champs, marchés, déplacements, etc.) qui les suspectaient d'appartenir à la milice de Kamuina Nsapu¹ ou de collaborer avec celle-ci. D'autres auraient été blessées lors des divers affrontements entre des militaires des FARDC et des miliciens présumés, survenus au cours de la période susmentionnée, notamment dans la commune de Nganza et à Nkonko. Entre janvier et février 2017, au moins 42 personnes, parmi lesquelles au moins 20 enfants (neuf filles et onze garçons) auraient été blessées par balle. Ces attaques seraient imputables aux soldats des FARDC.

Le 2 janvier 2017, à Bukonde, dans le territoire de Dibaya, 18 individus soupçonnés être des miliciens de Kamuina Nsapu, auraient été tués par balle par des soldats des FARDC alors qu'ils tentaient d'attaquer la mission catholique de Bukonde. Au moins deux cases du village auraient été incendiées par ces présumés miliciens en guise de représailles.

Les 4 et 5 février 2017, dans le village de Nguema, territoire de Luiza, dans la province centrale du Kasai, au moins 49 personnes auraient été tuées par des soldats des FARDC. Des rapports indiquent que ces soldats auraient été envoyés pour rétablir l'ordre dans le village de Nguema, où un conflit avait éclaté entre les habitants des deux territoires de Kazumba et de Luiza. Le village de Nguema est situé à la frontière des deux territoires et le conflit aurait éclaté autour de la création d'un centre d'inscription des électeurs de la CENI, que les habitants voulaient placer dans leur circonscription. La population aurait commencé à se battre, y compris à l'arme blanche, et la répression des FARDC aurait commencé le 4 février, se soldant par la tuerie de 20 personnes, et aurait continué le 5 février 2017, quand 29 autres personnes auraient été tuées par les mêmes auteurs. D'après les informations reçues, des soldats des FARDC auraient paniqué quand la foule a commencé à se battre et auraient cru qu'ils étaient en présence de miliciens de Kamuina Nsapu.

¹ Une milice locale liée à un chef coutumier M. Jean-Pierre Pandi, Kamuina Nsapu, qui a été tué par des agents des FARDC le 12 août 2016 à Tshimbulu. Cet incident aurait ainsi provoqué la radicalisation de plusieurs autres chefs coutumiers fidèles au chef de Kamuina Nsapu et favorisé la création d'une milice et sa dissémination, y compris par le biais d'un enrôlement massif d'enfants en vue de faire participer ces derniers aux attaques dans des villages du Kasai Central, ainsi que dans les provinces voisines du Kasai Oriental et du Kasai, du Lomami et de Sankuru.

Le 4 février 2017, vers 11h00, à Kananga, une personne âgée d'environ 26 ans aurait été blessée par balle par un militaire des FARDC commis à la garde de la base logistique militaire de Kananga. L'homme, soupçonné d'être un milicien de Kamuina Nsapu, aurait été blessé par ce militaire pendant qu'il passait devant ladite base logistique. La victime aurait été admise dans un centre médical à la suite de l'intervention du BCNUDH.

Entre le 9 et le 13 février 2017, lors d'affrontements survenus notamment à Tshimbulu entre des miliciens présumés de Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité, notamment des militaires du 2101^{ème} régiment des FARDC, ces dernières auraient fait un usage disproportionné de la force et auraient tué plusieurs miliciens présumés.

Le 9 février 2017, une dizaine de personnes, parmi lesquelles au moins six enfants âgés de 8 à 14 ans, dont une fille, soupçonnées d'être des miliciens de Kamuina Nsapu, auraient été tuées par balle par des militaires du 2101^{ème} régiment des FARDC lors d'un affrontement avec ceux-ci dans la ville de Tshimbulu. Selon plusieurs sources concordantes, le 9 février 2017, un groupe d'une cinquantaine d'individus, présumés être des miliciens en raison du port de bandes de tissu rouge et armés de bâtons et d'armes blanches, seraient arrivés des villages voisins de Tshimbulu, à savoir Mbumba, Bitanda, Kawulu, Kazadi, Lubonday, Mfuamba et Ngombe. Ils seraient entrés dans la ville en scandant plusieurs chants et slogans en langue Tshiluba² proclamant que la terre de Tshimbulu et ses environs serait celle de leurs ancêtres et par conséquent leur appartiendrait. Cette manifestation de miliciens présumés aurait été perçue comme un acte de provocation par les militaires des FARDC, qui se seraient mis à tirer de manière indiscriminée et auraient abattu plusieurs personnes parmi ces manifestants. Les corps d'au moins dix victimes tuées lors de cette tuerie auraient été emportés puis enterrés à la hâte par les militaires des FARDC avec l'aide de certains habitants dans la ville de Tshimbulu. Le même jour, vers 12h, au moins trois enfants présumés être des miliciens, auraient été blessés par balle par les militaires des FARDC, lors de l'attaque de cette ville par un groupe d'individus armés de bâtons et de couteaux présumés être des miliciens de Kamuina Nsapu, au cours d'affrontements entre ces derniers et les militaires.

Dans la journée du 10 février 2017, aussi à Tshimbulu, au moins 40 autres personnes, parmi lesquelles au moins dix enfants, dont une petite fille d'environ 8 ans, présumées être des miliciens de Kamuina Nsapu, auraient également été tuées par balle par les militaires des FARDC lors d'affrontements survenus entre ces derniers et ces miliciens présumés. Certaines personnes parmi ces victimes auraient été achevées par balle par des soldats des FARDC, pendant que celles-ci étaient blessées et gisaient au sol sur les lieux de l'affrontement ou pendant qu'elles cherchaient refuge dans des maisons dans la ville. Certains corps des victimes auraient été emballés dans des bâches puis emportés dans des camions

² Le Tshiluba est une des langues nationales de la RDC, majoritairement parlée dans les provinces du Kasai.

militaires par des soldats des FARDC qui les auraient enterrés en des lieux à ce jour inconnus.

Le 13 février 2017, vers 10 heures, à Nganza, au moins huit autres personnes présumées être des miliciens de Kamuina Nsapu auraient été tuées par balle par des soldats des FARDC lors d'une opération de traque contre des miliciens présumés dans la commune. Le même jour, entre 15h00 et 16h00, au cours d'un incident séparé dans la commune de Nganza, ville de Kananga, au moins sept personnes, dont une fillette de 12 ans, auraient été tuées et un homme de 58 ans blessé par balle par les soldats du 2101^{ème} régiment des FARDC. Les six personnes tuées auraient été ciblées à leur retour d'un marché de la localité par les soldats qui les accusaient d'être membres de la milice Kamuina Nsapu ou de collaborer avec elle. L'homme blessé aurait été attaqué par les soldats lors de leur intervention dans une maison de Nganza. Les corps des victimes auraient été emmenés par les FARDC vers une destination à ce jour inconnue.

Le 13 février 2017, à Tshimbulu, au moins 34 personnes parmi lesquelles une femme adulte et deux enfants, âgés entre 10 et 16 ans, auraient été tuées par balle par des soldats des FARDC. Les corps de certaines de ces victimes auraient été transportés dans des camions militaires puis enterrés par des militaires des FARDC dans des fosses communes dans la périphérie de la ville de Tshimbulu. Quelques jours plus tard, à Tshimbulu, en raison de la putréfaction de ces corps, des habitants et certains membres de la Croix-Rouge locale auraient procédé à leur exhumation pour de nouvelles inhumations pour des raisons sanitaires – les premières n'ayant pas été assez profondes. D'après des témoignages recueillis, certains miliciens présumés, y compris des enfants, auraient été tués par lance-roquette par des soldats des FARDC tandis que d'autres auraient été achevés à bout portant alors qu'ils gisaient au sol.

Le 20 février 2017, à Tshikele, Dikongaï, Tshimbawu et Kabenga, dans le territoire de Dibaya (province du Kasai central) trois enfants auraient été tués et les biens de plusieurs personnes pillés par des soldats des FARDC. Différents rapports indiquent que les soldats des FARDC, venant de Tshimbulu dans une jeep, auraient tiré sans avertissement sur un groupe de jeunes, entraînant la mort de deux enfants, âgés de 13 et 15 respectivement. Les autres jeunes se seraient échappés dans la brousse. Les mêmes soldats des FARDC auraient atteint la localité de Dikongaï (à 2 km du premier incident) et auraient abattu un garçon de 16 ans qui se serait mis à courir, effrayé par les tirs. Il aurait été la cible des soldats car il portait une chemise rouge, la couleur habituellement utilisé par des miliciens Kamuina Nsapu. Sur leur chemin de retour à Tshimbulu, les mêmes soldats des FARDC auraient pillé des biens de la population locale (chèvres, panneaux solaires, batteries, entre autres) à Tshimbawu et à Kabenga.

Le 22 février 2017, vers 6h40, dans la commune de Nganza, à Kananga, au moins 11 personnes, parmi lesquelles six enfants dont deux filles, auraient été tuées par balles et une enfant blessée par des militaires du 2101^{ème} régiment des FARDC

lors des affrontements entre ces derniers et un groupe d'individus présumés être des miliciens de Kamuina Nsapu. La fille blessée aurait été secourue par des officiers de la Police Nationale Congolaise (PNC), puis conduite dans un centre de santé de la localité.

Le 10 mars 2017, à Kananga, deux personnes auraient été tuées et une autre blessée dans le cadre d'affrontements entre soldats du 2101^e bataillon des FARDC et des membres présumés de la milice Kamuina Nsapu. Les affrontements auraient eu lieu dans la commune de Nganza et auraient mené à la mort de deux civils et à la blessure d'un autre. En outre, un milicien présumé aurait été blessé et conduit à la prison civile de Kananga. Dans l'après-midi, les miliciens seraient entrés dans le couvent catholique des religieuses carmélites dans le quartier du Plateau, à Kananga, et auraient vandalisé certains locaux.

Le 14 mars 2017, à Kananga, trois enfants, dont une fille, auraient été tués par des agents de la PNC lors d'affrontements opposant les forces gouvernementales de défense et de sécurité et des membres de la milice Kamuina Nsapu. Les agents de police auraient arrêté les trois enfants dans la rue, les auraient forcés à se coucher au sol et leur auraient tiré dessus à bout portant. Aucun des enfants ne portait d'armes. Un seul d'entre eux portait un ruban rouge, considéré comme un signe d'affiliation à la milice Kamuina Nsapu. Les corps des trois enfants auraient été transportés vers une destination à ce jour inconnue dans un véhicule de la PNC. Au cours des ce mêmes affrontements, au moins 14 personnes auraient également été arrêtées par les forces de défense et de sécurité en raison de leur prétendue affiliation à la milice.

Allégations concernant des atteintes graves aux droits de l'homme commis par des acteurs non-étatiques

Entre janvier et février 2017, au moins deux chefs coutumiers, respectivement du groupement de Bakambia et du village de Tshiakosa, dans le territoire de Dibaya, auraient été décapités par de miliciens présumés de Kamuina Nsapu. Les deux chefs auraient été tués à la suite de leur refus de participer aux opérations de recrutement et d'enrôlement forcés d'enfants dans les milices.

Le 8 février 2017, dans le village de Bena-Tshiteka, territoire de Dibaya, un garçon de 12 ans aurait été blessé à la machette par un milicien présumé de Kamuina Nsapu au cours d'une incursion d'un groupe de cette milice dans le village. Les assaillants auraient demandé au garçon de leur céder le passage sur un chemin étroit sur lequel ces derniers circulaient. Face à l'hésitation de ce garçon, un des miliciens lui aurait asséné un coup de machette à la tête et aurait tranché une de ses oreilles. Le garçon aurait été abandonné pour mort sur place par les assaillants. La victime aurait été secourue puis conduite par des habitants quelques heures plus tard dans un centre de santé.

Le 22 février 2017, à Nguema, dans le territoire de Luiza, province du Kasai central, six personnes auraient été tuées et 15 maisons brûlées lors d'une attaque par des miliciens présumés de Kamuina Nsapu. Cette attaque aurait entraîné le déplacement forcé de la majeure partie de la population locale.

Le 11 mars 2017, à Mwene Ditu, province de Lomami, des membres présumés de la milice Kamuina Nsapu auraient attaqué la ville, entraînant la mort d'une trentaine de personnes, dont au moins neuf enfants et une femme, lors d'affrontements avec des agents de la PNC. Il est allégué qu'une quarantaine de miliciens Kamuina Nsapu, venant de la route Kamiji, auraient fait une descente dans le village, où des affrontements auraient eu lieu avec les forces de sécurité. Outre ces personnes, six miliciens auraient été tués et un agent de la PNC blessé. Les communes de Mwene Ditu et de Bondoyi auraient été particulièrement touchées.

Le 24 mars 2017, des membres présumés de la milice de Kamuina Nsapu auraient décapité plus de 40 membres de la police lors d'attaques dans les villes de Tshikapa and Kananga.

Allégations concernant la mort de deux experts des Nations Unies et de leur interprète

Le 27 mars 2017, les corps de deux membres du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC – Michael Sharp (de nationalité américaine) et Zaida Catalán, (Suédoise et Chilienne) – et de leur interprète Congolais, M. Betu Tshintela, ont été découverts dans la province du Kasai Central. Ils auraient été enlevés le 12 mars 2017 avec trois autres personnes congolaises dans la province du Kasai Central, au cours d'une enquête sur des allégations de violations présumées des droits de l'homme par l'armée congolaise et des milices. Michael Sharp et Zaida Catalán travaillaient pour le Groupe d'experts qui surveillent le régime des sanctions dans la région du Kasai Central, en République démocratique du Congo (RDC). Des enquêtes sont en cours pour déterminer les auteurs de ces actes.

Allégations concernant des cas de disparitions forcées

Entre le 9 et le 13 février 2017, au moins sept enfants, des garçons présumés être des miliciens de Kamuina Nsapu, auraient été enlevés par des militaires du 2101^{ème} régiment des FARDC. Les sept enfants auraient été capturés lors d'affrontements avec des militaires des FARDC, puis conduits vers une destination inconnue.

Les trois citoyens congolais qui auraient été également enlevés le 12 mars 2017 seraient encore portés disparus.

Nous exprimons notre plus vive préoccupation et notre consternation quant aux allégations décrites ci-dessus, concernant des graves atteintes aux droits de l'homme

attribuées à des militaires des FARDC et autres acteurs étatiques, telles que l'usage excessif de la force, des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, y compris contre des enfants, des actes d'enlèvement, et disparitions forcées. Nous exprimons également nos sérieuses préoccupations quant aux allégations concernant les graves atteintes aux droits de l'homme attribuées aux milices locales, notamment le groupe Kamuina Nsapu. Nous sommes particulièrement choqués par les informations concernant les 40 fosses communes qui auraient été découvertes dans les provinces du Kasai Central et Oriental où auraient été enterrées des victimes de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, attribuées aux soldats des FARDC. Nous exprimons par ailleurs notre profonde inquiétude quant à l'enlèvement et le meurtre des deux membres du groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC et de leur interprète Congolais dans la province de Kasai Central.

Les actes allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par la République démocratique du Congo, notamment celles relatives à la protection du droit à la vie et la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), ratifié par la République démocratique du Congo le 1 Novembre 1976, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. De même, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié par la République démocratique du Congo le 27 Septembre 1990, affirme le droit inhérent à la vie de tout enfant, et stipule aussi que tous les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Nous appelons instamment les autorités congolaises à diligenter urgemment des enquêtes impartiales et indépendantes sur ces allégations, et à traduire les responsables en justice ; à garantir le droit à la vérité et à la réparation des victimes et leurs familles. Nous appelons également le Gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés, notamment des réformes profondes au sein des forces armées et des forces de l'ordre, afin de prévenir la récurrence de ce type de crimes et d'assurer qu'elles soient en leur sein comptables de leurs actes. L'impunité ne peut qu'encourager davantage de violence. Enfin nous exhortons le Gouvernement à clarifier le sort et les lieux de détention de toutes les personnes arrêtées et détenues dans le contexte de ces affrontements, et d'assurer leur sécurité, leur intégrité et de veiller à ce que leurs droits soient respectés conformément aux engagements pris par la République démocratique du Congo.

Extrêmement préoccupés par le sort des nombreuses personnes disparues, dont de nombreux enfants, nous appelons les autorités à prendre les mesures urgentes nécessaires à les retrouver ou déterminer leur sort. Nous souhaitons également informer le Gouvernement que, dans le cas où ces allégations seraient présentées au Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant que cas individuels, elles seraient examinées conformément aux méthodes de travail du Groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de Votre Excellence sera informé au moyen d'une communication séparée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées en relation avec les allégations susmentionnées, ainsi que les suites qui leur ont été données.
3. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats des investigations et des enquêtes judiciaires, ou autres, menées jusqu'à maintenant par la justice civile et militaire sur les multiples crimes allégués commises par les forces armées. Veuillez indiquer si des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont été prises à l'encontre de leurs auteurs responsables. Si aucune enquête n'a eu lieu ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer pourquoi.
4. Veuillez fournir tous les détails possibles sur les enquêtes menées jusqu'à maintenant par la justice sur les exécutions et autres crimes commises par les milices et veuillez indiquer si des sanctions pénales ont été rendues?
5. Veuillez fournir la liste complète des personnes arrêtées et détenues dans le cadre des opérations de sécurité menées par les forces armées gouvernementales et la police, et indiquer quelles mesures ont été prises afin d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique et de veiller à ce que leurs droits à un procès équitable soient respectés, conformément aux obligations internationales légales de la RDC.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour sécuriser et / ou protéger les sites des fosses communes qui vous ont été communiqué par le BCNUDH. Veuillez indiquer si des recherches ont été entreprises afin d'identifier d'autres fosses communes. Veuillez indiquer si des exhumations ont été accomplies, et si oui quel est leur état d'avancée.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les dépouilles et d'autres éléments soient conservés dans un endroit sûr et approprié et qu'une enquête judiciaire et d'anthropologie médico-légale soit effectuée. Veuillez aussi indiquer si les fosses communes découvertes font l'objet d'enquêtes afin de déterminer les causes des décès des victimes des exécutions extrajudiciaires et la date de leur enterrement.

Veillez aussi indiquer si toutes les dépouilles des victimes découvertes dans les fosses communes ou ailleurs ont-été identifiées, et leurs familles informées.

8. Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour que les familles des victimes et le public soient informés du processus d'investigation. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour garantir le droit à la vérité, y compris le droit à une enquête impartiale, indépendante et efficace des crimes allégués, et le droit à un recours effectif pour les familles des personnes victimes de disparitions forcés et d'exécutions extrajudiciaires?
9. Veillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de l'enquête sur le meurtre des deux experts Onusiens et de leur interprète.
10. Veillez fournir un rapport actualisé des enquêtes sur l'Opération Likofi.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans les plus brefs délais.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits à la vie, à la sécurité, à la liberté et à un procès équitable de toute personnes accusée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des crimes mentionnés.

Du fait de la gravité des faits allégués, s'ils s'avéraient fondés, et de l'absence de réponse à la communication précédente sur ces mêmes évènements, nous nous réservons la possibilité d'exprimer nos préoccupations sur ces très graves allégations de manière publique dans les plus brefs délais.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Houria Es-Slami

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Pablo de Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Eu égard à ce qui précède, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), ratifié par la République démocratique du Congo le 1 Novembre 1976, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. De même, nous souhaiterions faire référence à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié par la République démocratique du Congo le 27 Septembre 1990, qui fait référence au droit inhérent à la vie de tout enfant, et stipule aussi que tous les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des principes et normes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application des lois. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 34/169 du 17 Décembre 1979 de l'Assemblée générale et les Principes de base sur le recours à la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, du 27 Août au 7 Septembre 1990), bien que non obligatoires, fournissent une interprétation officielle des limites à la conduite des forces de l'ordre. Le principe 9 prévoit que l'usage meurtrier d'armes à feu ne peut être fait de manière intentionnelle que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies. Selon ces instruments, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force seulement si cela est absolument nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de l'intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

De même, nous souhaiterions faire référence à l'Observation générale n ° 31 du Comité des droits de l'Homme, lequel a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus énoncés dans le Pacte

contre les violations commises par des agents et par des personnes ou des entités privées. Les États parties permissifs ou qui omettent de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence raisonnable pour empêcher, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice ou de redresser les torts causés par des personnes ou des entités privées s'exposeraient à une violation du Pacte (CCPR/C/21 / Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'ensemble de règles du Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions (Protocole du Minnesota, récemment actualisé comme Protocole du Minnesota sur l'investigation de possibles meurtres illégaux - 2016, qui établissent des lignes directrices à suivre pour l'investigation et la documentation de ces violations. Notamment, des lignes directrices détaillées sur l'excauation de fosse communes, la récupération et identification des dépouilles, et pour effectuer/pratiquer des autopsies.

En tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Conventions de Genève) le Gouvernement congolais est également tenu de respecter les normes de droit international humanitaire applicables en l'espèce. L'article 3(1) commun aux Conventions de Genève interdit «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes» des personnes civiles. Le Protocole additionnel II contient également une disposition similaire, à l'article 4(1).

Nous aimerions également nous référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2), ni aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (article 7). De même, selon la Déclaration, «les Etats doivent assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie» (art. 13.1) La Déclaration stipule également que «cette enquête ne peut être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit» (article. 13.1). Ainsi, selon la Déclaration, les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation (article 19).

Nous rappelons les principes énoncés concernant dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité des Nations Unies (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations

graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147), notamment en ce qui concerne le droit à la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition.